



District de la Veveyse

Accueil Familial
de Jour

Statuts de l'Association

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1. Nom, siège

Sous le nom « Association d'Accueil Familial de Jour de la Veveyse » indiquée par la suite « Association » existe une Association d'utilité publique au sens de l'art. 60 du Code Civil Suisse avec siège au sein du district de la Veveyse. Cette Association est neutre sur les plans politique, religieux et philosophique.

Art. 2. Buts

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Les buts de l'Association sont :

- Mettre à disposition des enfants, dès leur 3^{ème} mois et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire (8H), des milieux d'accueil de jour ;
- Exercer une surveillance des milieux d'accueil de jour, dans les limites du mandat de délégation de l'Etat de Fribourg ;
- Verser une rémunération appropriée aux accueillantes et dispenser une formation de base et continue ;
- Promouvoir et soutenir l'accueil de jour auprès du public et des autorités ;
- Défendre les intérêts de ses membres et de ses collaborateurs qui pourraient être atteints dans l'application des réglementations fédérales ou cantonales ayant trait notamment à l'enfance ;
- Assumer toute autre obligation que la loi ou les autorités lui confèrent.

A cet effet, elle peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Art. 3. Membres

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale et à toute collectivité qui est en accord avec ses buts.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Les communes sont membres à part entière dès le paiement de la 1^{ère} tranche de subventions.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers, peuvent être rayés de la liste des membres 30 jours après le délai de paiement (le 1^{er} rappel).

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité ; celui-ci prend la décision à la majorité des voix de ses membres, sans indication des motifs.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et doit payer les éventuelles cotisations dues.

Art. 4. Organisation

Les organes de l'Association sont :

- Art. 5. L'assemblée générale
- Art. 6. Le comité
- Art. 7. L'organe de révision des comptes
- Art. 8. La direction

Art. 5. Assemblée générale

Art. 5a. Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle a le droit inaliénable :

- De déterminer la politique générale, les orientations annuelles et les principaux objectifs de l'Association ;
- De nommer les membres du comité ;
- De nommer l'organe de révision des comptes ;
- De révoquer les membres du comité ainsi que l'organe de révision des comptes ;
- D'approuver les comptes annuels et de donner décharge aux membres du comité et à l'organe de révision des comptes ;
- De fixer les cotisations et d'approuver le budget pour l'exercice suivant ;
- De se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, que celles-ci émanent du comité ou de membres de l'Association ;
- De décider de toute modification des présents statuts ;
- De décider de la dissolution et de la fusion de l'Association.

Art. 5b. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité en assemblée ordinaire, deux fois par années pour les comptes pendant le premier semestre et les budgets en fin d'année. Elle peut aussi, en tout temps, être convoquée en assemblée extraordinaire, si le comité le juge nécessaire, si 1/5 des membres en font la demande ou si l'organe de révision des comptes le juge nécessaire.

Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement au minimum 21 jours avant la réunion, par convocation comportant l'ordre du jour. La convocation a lieu par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Cependant, un objet non prévu à l'ordre du jour peut être mis en délibération, au plus tard lors de l'approbation de l'ordre du jour, si la majorité des membres présents donne son accord et que le président constate qu'un traitement équitable de l'objet peut être assuré.

Art. 5c. Quorum, votation, élection

Le président conduit l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, le président de la séance tranche. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sauf dispositions contraires des statuts.

Si le bulletin secret n'est pas demandé par 1/5 des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

Art. 6. Comité

Art. 6a. Composition

Le comité est composé de 5 à 9 membres dont au moins un membre représentant la commune de Châtel-St-Denis, un membre représentant les communes de la Haute-Veveyse et un membre représentant les communes de la Basse-Veveyse. Le conseiller communal sortant doit être remplacé directement par un autre conseiller communal de son secteur.

Le comité se constitue lui-même, désignant le vice-président.

Art. 6b. Attributions

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Association, de gérer ses biens et de sauvegarder ses intérêts. Le comité est responsable de sa gestion et de ses actes vis-à-vis de l'assemblée générale. Il a en outre le pouvoir :

- D'entreprendre toutes démarches allant dans le sens des buts de l'Association ainsi que d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association ;
- D'assurer les tâches qui lui sont attribuées par une disposition statutaire ;
- D'élaborer les cahiers des charges et de déléguer ses tâches ;
- De déterminer le prix coutant de l'accueil et de fixer les tarifs de garde ;
- De coordonner les activités des différents organes ;
- D'engager et de révoquer les coordinatrices et le personnel administratif de l'Association ;
- De créer des commissions, de définir leur mandat et de décider de mettre un terme à leurs activités ;
- D'assurer les relations et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public ;
- D'encourager l'adhésion de la population aux activités de l'Association.

Art. 6c. Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.

Les membres du comité peuvent se prononcer par correspondance ou par voie électronique.

Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence a une voix prépondérante.

Tout membre du comité personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote et ne peut assister à la délibération d'un objet le concernant. Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le président rend compte des activités de l'Association en présentant un rapport lors de l'assemblée générale.

Art. 6d. Election

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Art. 6e. Personnel administratif

Le personnel administratif conduit les affaires courantes de l'Association.

Il rédige la correspondance ainsi que tous les actes qui engagent l'Association. Il convoque les assemblées, rédige les protocoles et a la garde des archives.

Il tient la comptabilité, perçoit les cotisations et gère les deniers de l'Association, d'entente avec le comité. Il présente, avant l'assemblée générale annuelle, les comptes, les pièces justificatives et tout renseignement utile à l'organe de révision des comptes. Il fait rapport à l'assemblée générale sur sa gestion et l'état de la fortune de l'Association.

Le personnel administratif a à sa tête le président du comité et/ou le directeur.

Art. 7. Organe de révision des comptes

L'assemblée générale nomme, pour deux ans, deux personnes chargées de vérifier les comptes et sont rééligibles. Ces personnes ont pour tâche de contrôler l'exactitude des comptes et présentent leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Art. 8. Direction

Le directeur est engagé par le comité. Ses tâches sont en outre celles définies dans le cahier des charges élaboré par le comité.

Le directeur a une voix consultative au sein du comité.

Art. 9. Représentation vis-à-vis des tiers

Le président et le directeur représentent l'Association ; ils ont le droit de signature collectivement entre eux ou avec un autre membre du comité.

Le président et le directeur rendent compte de leurs activités en présentant un rapport lors de l'assemblée générale.

Le comptable présente en outre le budget et les comptes annuels.

Art. 10. Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 11. Opérations financières

Les opérations financières de l'Association sont signées par le directeur et le président ; un autre membre du comité peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 12. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale ;
- La participation des parents plaçants ;
- La participation des collectivités publiques ;
- La participation des employeurs ;
- Les bénéfices dégagés lors d'activités et manifestations organisées par l'Association ;
- Les libéralités offertes à l'Association ;
- Les participations de sponsors ;
- Les subsides ;
- Les autres éventuelles recettes.

Les obligations de l'Association sont garanties exclusivement par son patrimoine social.

Art. 13. Responsabilité

Seuls les organes de l'Association agissant en tant que tels et dans le cadre de leurs attributions engagent la responsabilité de l'Association par leurs actes.

En cas d'actes illicites, les fautes commises engagent au surplus la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social et les membres ne sont pas tenus à répondre individuellement des engagements de l'Association.

Art. 14. Modification des statuts

La modification des statuts ne peut intervenir que dans le cadre d'une assemblée générale. Les propositions de modification de statuts sont envoyées avec la convocation à l'assemblée générale.

Toute modification est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15. Dissolution et fusion

Toute décision de dissolution de l'Association ou de fusion avec une autre organisation ne peut être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

Art. 16. Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale du 22 juin 2023 et entrent en vigueur dès leur approbation, à savoir lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2024.

Art. 17. Remarques particulières

Le fonctionnement de cette Association sera soumis à l'autorisation du Service de l'Enfance et de la Jeunesse conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1977 concernant le placement d'enfant et conformément à l'art. 2 chiffre 1 de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Tout ce qui n'est pas défini dans les présents statuts est de la compétence du comité.

Annelore Kleijer
Présidente



Laetitia Gliottone
Directrice

